



Conseil de l'Education et de la Formation

Avis au Ministre M. Lebrun quant au projet de décret relatif à la
formation permanente en agriculture

AVIS n°15

Conseil du 28 mai 1993

Le Conseil de l'Education et de la Formation, sur base de l'avis de la Chambre de la Formation réunie le 12 mai 1993, rejoint les intentions qui ont conduit à proposer un décret relatif à la formation permanente en agriculture.

1. D'une manière générale et en accord avec l'exposé des motifs du projet de décret, le CEF partage le souci d'un accroissement de la qualification professionnelle des agriculteurs dans le contexte actuel caractérisé par la mise en place, à l'initiative de la Commission des Communautés Européennes, d'une nouvelle politique agricole. L'établissement du marché européen unique et la négociation des accords du G.A.T.T. accentuent la nécessité d'une requalification des travailleurs et chefs d'entreprises agricoles au cours de la vie professionnelle, afin d'augmenter leurs compétences professionnelles. Pour approcher les objectifs généraux visés par le décret, un perfectionnement pédagogique des formateurs s'impose.
2. Le CEF souhaite attirer l'attention sur certains éléments du projet de décret.
 - art. 1^{er} :
La visée de l'an. 1er est complémentaire avec l'existence de sections agricoles dans l'enseignement agricole de plein exercice (secondaire et supérieur). Le CEF rappelle l'importance d'éviter toute concurrence entre la formation de base organisée par le décret (art. 1er, 1^o) et les offres de l'enseignement de plein exercice.
 - art. 7 et 8 :
D'une manière générale, le CEF préconise une harmonisation des modalités de certification. Dans ce cas particulier, il convient de préciser que l'art. 8, 1^o ne permet pas la certification des amateurs (art. 7).
 - art. 9 et 10 :
Le décret prévoit la création d'une Commission de la formation dans l'agriculture qui est distincte du conseil Supérieur de l'Enseignement agricole. Puisque l'art. 10, 5^o prévoit « de développer la coopération et le partenariat avec les acteurs de l'enseignement et de la formation ... », il serait pertinent de faire explicitement référence au dit Conseil Supérieur de l'Enseignement agricole à l'art. 10, 5^o et d'encourager la coordination entre « la Commission » et le Conseil Supérieur qui exercent des missions complémentaires.